

CONFERENCE
pour la
COMMUNAUTE POLITIQUE EUROPEENNE

Rome, le 26 septembre 1953.

CIR/CI/PV 2

Secrétariat

FOTO-Bt.Z.
No. 82476

COMMISSION INSTITUTIONNELLE

Procès-Verbal
de la réunion

tenue le vendredi 25 septembre 1953 à 16 h.15

Président : M. CAVALLETTI

M. le Président précise que la Commission a reçu du Comité de Direction le mandat d'examiner la question de savoir :

- 1) si l'existence d'un Sénat dans la Communauté politique est ou non nécessaire;
- 2) quelles seraient les conséquences d'une décision négative à ce sujet sur les autres institutions de la Communauté.

I. L'examen de la première question comporte un aspect juridique et un aspect d'opportunité politique.

En ce qui concerne l'aspect juridique, la question a été examinée de savoir si le système bicaméral prévu à l'article 38 du Traité instituant la C.E.D. implique la nécessité d'un Sénat élu.

La majorité des délégations a estimé que les termes de cet article ne s'opposent pas à ce que le rôle d'une Chambre Haute puisse être assumé par un organe tel que le Conseil de Ministres nationaux. D'autres délégations ont exprimé de sérieuses réserves à ce sujet.

Quant à l'opportunité politique d'admettre ou non un Sénat élu, une discussion approfondie a fait apparaître les points de vue suivants :

A - L'accord étant unanime sur la nécessité d'une Chambre Haute, deux solutions ont été envisagées, cette Chambre Haute pouvant consister soit en un Sénat élu, soit en un organe tel que le Conseil de Ministres nationaux.

La majorité des délégations accepterait un Sénat élu. Les unes considèrent l'existence d'un tel Sénat comme essentielle, ne voyant qu'avec une grande difficulté que le Conseil de Ministres nationaux puisse cumuler des compétences législatives et exécutives. Les autres n'excluent pas la possibilité de confier les fonctions de la Chambre Haute à ce Conseil, étant bien entendu que cela ne devrait pas porter atteinte aux attributions dudit Conseil en tant qu'organe directeur ou exécutif de la Communauté, attributions qui sont essentielles.

Une délégation n'accepterait un Sénat élu que si le système institutionnel prévu par le projet de l'Assemblée ad hoc était intégralement adopté; sinon elle se prononcerait pour que la Chambre Haute soit le Conseil de Ministres nationaux.

B - En ce qui concerne la composition d'un Sénat élu, la plupart des délégations ont marqué leur préférence pour un système de parité.

Une délégation subordonne toutefois son acceptation du principe paritaire à la condition que le système de pondération adopté pour la Chambre des Peuples s'inspire largement d'une proportionnalité par rapport à la population. D'autres délégations, au contraire, se réservent de revenir sur leur acceptation d'un Sénat paritaire si l'existence de ce Sénat devait porter atteinte, en ce qui concerne la Chambre des Peuples, à la pondération prévue par les Traités C.E.C.A. ou C.E.D. pour l'Assemblée des deux Communautés.

Une délégation s'est prononcée contre le principe paritaire pour un Sénat élu; elle accepterait par contre la parité absolue au cas où le Conseil de Ministres nationaux serait la Chambre Haute.

2. La Commission a ensuite examiné, pour le cas où il ne serait pas créé de Sénat élu, quelles seraient les répercussions de cette décision sur les autres institutions de la Communauté.

En ce qui concerne le transfert des pouvoirs prévus pour le Sénat, plusieurs solutions pourraient être envisagées : par exemple, le partage de ces pouvoirs entre la Chambre des Peuples et le Conseil de Ministres nationaux, leur transfert à l'un ou à l'autre de ces organismes, voire même la disparition pure et simple de certains desdits pouvoirs.

Il est apparu à la Commission qu'il était impossible, aussi longtemps que les pouvoirs de chaque institution n'auront pas été définis, de poursuivre plus avant l'examen du problème.

Il a été unanimement reconnu qu'en tout état de cause une liaison organique devrait être assurée entre le Conseil de l'Europe et la Communauté.

La prochaine séance sera fixée sur décision du Comité de Direction.
